



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LES EPANDAGES DE BOUES  
DE LA STATION D'EPURATION DE METZERESCHE  
SUR LES COMMUNES DE KIRSCH-LES-LUTTANGE, LUTTANGE et METZERESCHE**

**Dossier n° 57-2016-00004**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 18 Janvier 2016 présenté par le Syndicat Intercommunal Des Eaux et de l'assainissement de l'Est Thionvillois (SIDEET) représenté par Monsieur Claude HUTTIN, enregistré sous le n° 57-2016-00004.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EST  
THONVILLOIS (SIDEET)  
1, Place du Calvaire  
57935 LUTTANGE**

concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de METZERESCHE sur les communes de KIRSCH-LES-LUTTANGE, LUTTANGE et METZERESCHE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1.Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2.Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Arrêté du 8 Janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Mars 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de KIRSCH-LES-LUTTANGE, LUTTANGE et METZERESCHE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 18 Janvier 2016

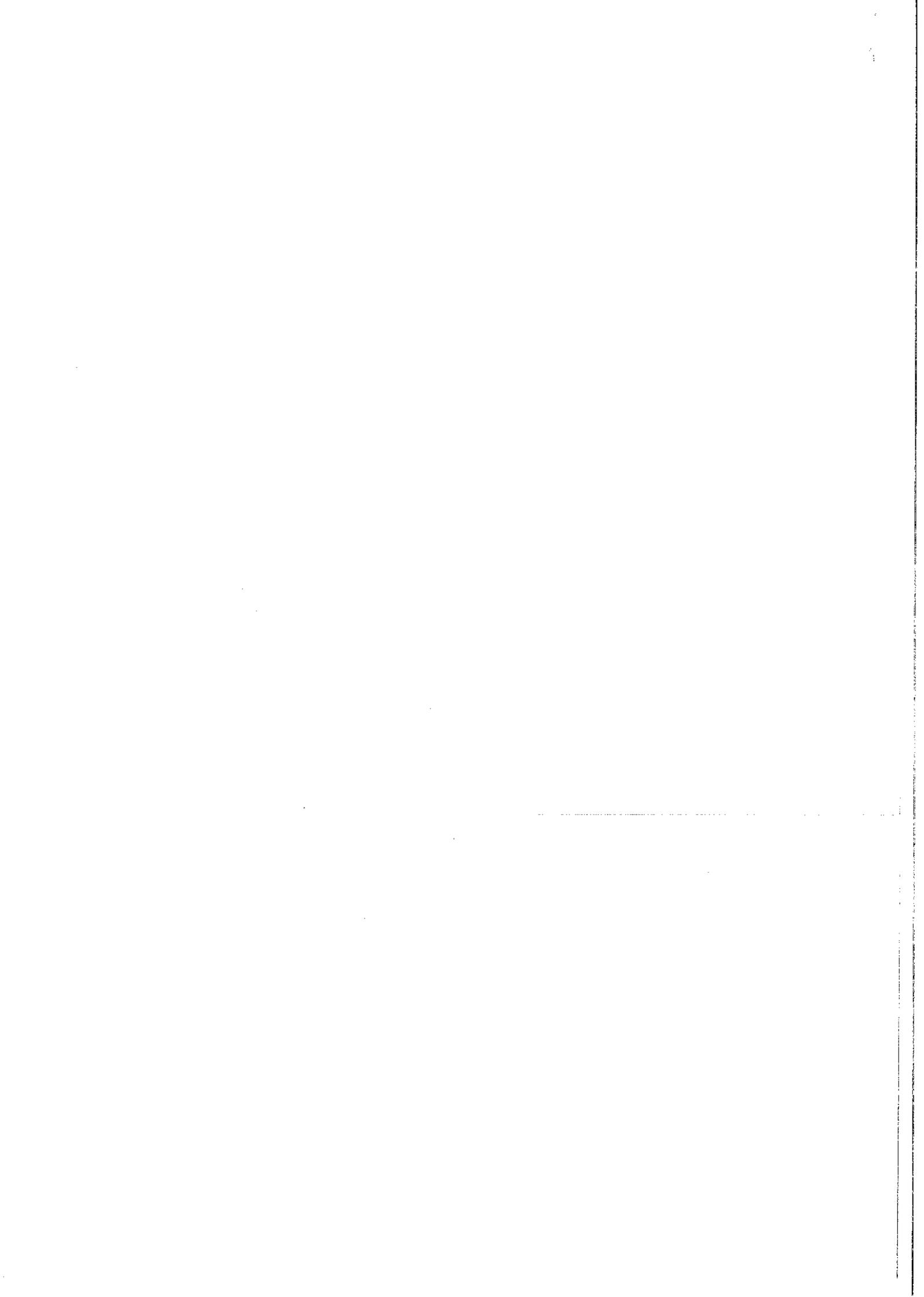
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



# FICHE DE RENSEIGNEMENTS

## EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE METZERESCHE

Récépissé n°57-2016-00004

### I - GENERALITES

**Maître d'ouvrage** (coordonnées complètes) :

Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de l'Est Thionvillois (SIDEET)

1 Place du Calvaire

57935 - LUTTANGE

Tél : 03 82 83 51 81

Fax : 03 82 83 59 56

### DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : 23 à 55 t/an de matières sèches

#### *Périmètre d'épandage*

Surface totale du périmètre d'épandage : 167,54 ha dont 96,61 ha en l'état, 32,53 ha sous réserve de chaulage et 38,40 ha sous réserve de dérogation Nickel

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)					Références cadastrales		
		Totales	SPE, en l'état	SPE, avec Chaulage	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages	N° de la parcelle de référence	N° de section	N° de parcelle
K01A	METZERESCHE	2,41	2,20			0,21	K02A	48	9°
K01B	METZERESCHE	3,19	3,19			0,00	K05	48	9°
K02A	METZERESCHE	11,78	9,70			2,08	K02A	39	58° - 88°
K02B	METZERESCHE	18,31			14,80	3,71	K02B	39	88°
K03	METZERESCHE	24,52			23,80	0,72	K03	39	25 à 34
K04A	METZERESCHE	22,29	20,44			1,85	K04A	39	38 - 39 - 40 - 41° - 42° - 43 à 51 - 52° - 59°
K04B	METZERESCHE	6,07		5,93		0,74	K06-1A	39	41° - 42° - 52°
K05	METZERESCHE	4,40	2,65			1,75	K05	39	82° - 83
K06-1A	METZERESCHE	6,61		6,61		0,00	K06-1A	49	8° à 12°
K06-1B	METZERESCHE	4,65	4,65			0,00	K05	49	8° à 12°
K06-2	METZERESCHE	2,38	2,20			0,18	K05	49	15°
K06-3	METZERESCHE	1,90		1,90		0,00	K06-1A	49	6°
EARL KOCH 18 rue du moulin 57920 METZERESCHE M KOCH Damien		108,71	45,03	14,04	38,40	11,24			
GN03	LUTTANGE	6,89	6,10			0,79	GN03	31	21°
GN06	BETTELAINVILLE	6,28	6,28			0,00	GN08B	42	7 - 9 - 89
GN08A	BETTELAINVILLE	11,74		11,74		0,00	GN08A	42	4° - 75°
GN08B	LUTTANGE	12,37	11,20			1,17	GN08B	34	447
	BETTELAINVILLE						42	4° - 75°	
GN10	LUTTANGE	8,98		6,75		2,23	GN08A	34	61 - 62 - 69 à 73 - 239° - 348 - 349
	BETTELAINVILLE						42	49	
GN20	HOMBOURG BUDANGE	28,00	28,00			0,00	GN20	39	61°
							GN20	34	13° - 19°
EARL des noyers 1 rue Saint Georges Kirsch-lès-Luttange 57144 LUTTANGE MM FEVRE Stéphane, BERNARD Alain		74,26	51,58	18,49	0,00	4,19			* : en partie
totaux globaux		182,97	96,61	32,53	38,40	15,43			



**Dérogation nickel**

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 mg/kg de MS devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité a présenté le 26 juin 2012 un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007. Un arrêté préfectoral a été délivré au bénéfice du SIDEET le 3 octobre 2012 et porte autorisation à épandre des boues issues de la station d'épuration de METZERESCHE sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire de la commune de METZERESCHE. Cet arrêté reste applicable dans la mesure où les parcelles soumises à cette dérogation sont identiques et présentent toujours les mêmes caractéristiques.

**Contrôle des boues – sols et registre**

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

**Analyses des boues**

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique <sup>1</sup> :	4
Éléments traces métalliques <sup>2</sup>	2
Oligo-éléments <sup>3</sup>	2
Composés organiques traces <sup>4</sup>	2

**Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs**

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

<sup>1</sup> Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), potassium total (en K<sub>2</sub>O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

<sup>2</sup> Eléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

<sup>3</sup> Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

<sup>4</sup> Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène



- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

### ***Boues impropres a l'épandage***

Si les boues ne peuvent pas partir en agriculture, elles seront :

- déshydratées par une unité de déshydratation mobile capable d'amener les boues à une siccité minimale de 30 %, puis transportées par la Société ESPAC dans un centre d'enfouissement technique, comme par exemple celui de FLEVY
- ou bien transférées sous forme liquide vers une autre station d'épuration (ne pratiquant pas elle-même le recyclage agricole s'il s'agit d'une contamination des boues)
- soit, si les boues ne sont pas conformes pour partir en agriculture, évacuées sur le centre de la Société CEDILOR à Malancourt-la-Montagne.

**En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.**

### ***Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages***

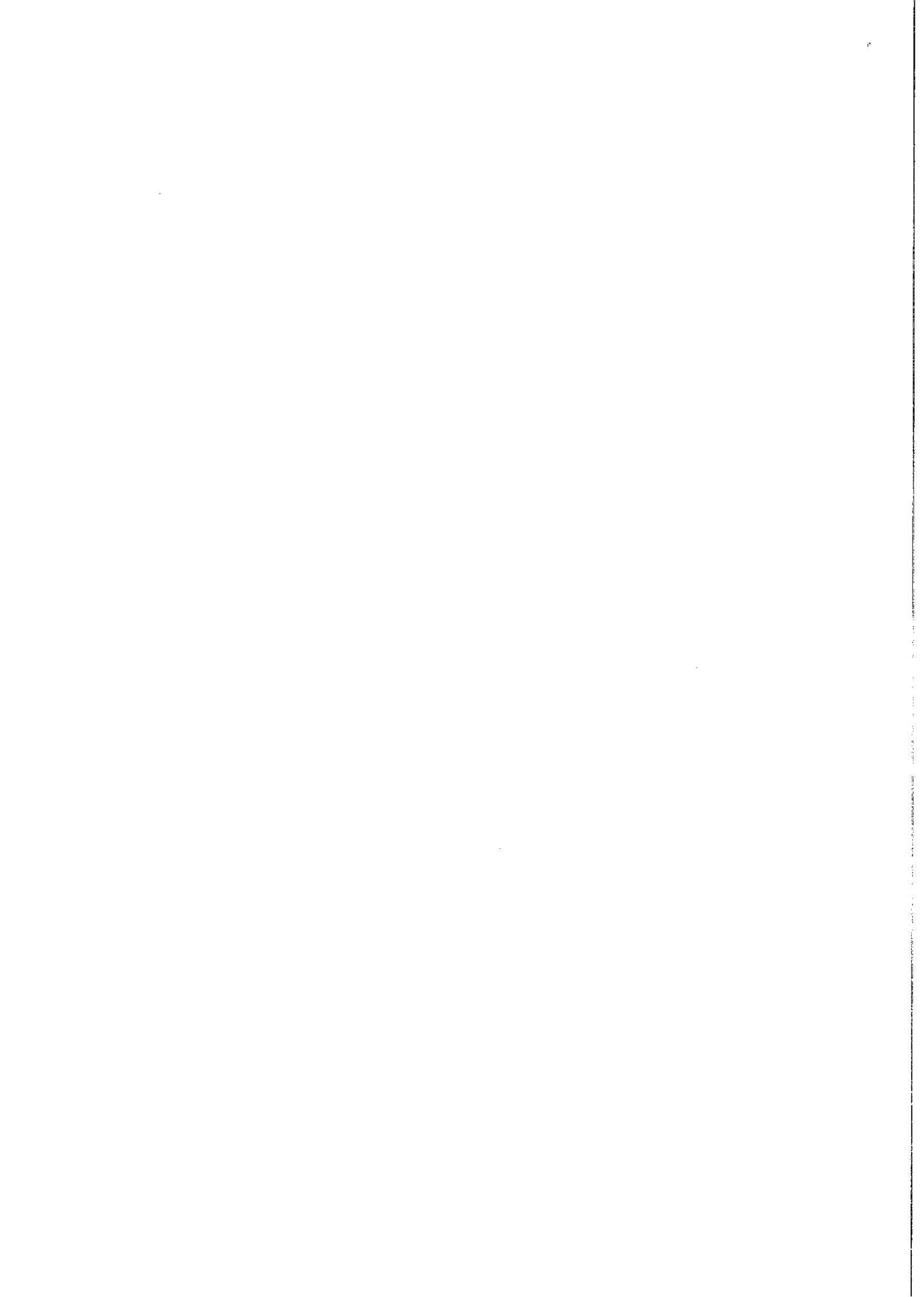
Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n): à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages**.
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 30 mars de l'année n : Le document devra bien préciser :
  - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
  - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues



Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau et à l'OIPB. En cas d'analyse non-conforme, l'OIPB doit être consultée.

### ***Dispositions diverses***

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

